



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Crolles (38)
dans le cadre d'une déclaration de projet visant la réalisation d'une
zone d'aménagement concerté « écoquartier »**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00623

Décision du 7 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00623, déposée le 12 décembre 2017 par la commune de Crolles (38), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet visant la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) « écoquartier » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant, que l'objet principal affiché par le porteur de projet est de permettre la réalisation de la ZAC « écoquartier » sur la commune de Crolles ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, qu'il est proposé de :

- classer en zone urbaine UB3z du plan local d'urbanisme (PLU) l'ensemble des emprises du projet d'écoquartier par ailleurs divisées en deux secteurs respectivement d'environ :
 - 3,4 hectares (ha) du secteur 1, actuellement classés en zone urbaine UB3 du PLU en vigueur ;
 - 5,6 ha du secteur 2, dont environ :
 - 5,56 ha actuellement classés en zone urbaine UB3 ;
 - 0,04 ha actuellement classés en zone naturelle (Npr) qu'il est proposé d'intégrer en zone urbaine afin de prendre en compte les limites effectives du parc Paturol ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour arrêter les grands principes d'aménagement et de composition à respecter :
 - trame verte et bleue ;
 - trame viaire, modes doux et stationnements ;
 - épannelage des constructions ;
 - implantation des constructions ;
 - traitement des limites, des plantations et des espaces extérieurs ;

- modifier le règlement du PLU afin de l'adapter aux principes définis dans l'OAP qui visent notamment à renforcer la densité de logements ; que dans ce cadre, il conviendra de respecter des dispositions relatives à la protection des abords du monument historique de l'Ancienne abbaye des Ayes qui s'imposent au projet ;

Considérant la localisation du projet d'écoquartier, située :

- en dehors des zones à risques identifiées par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2008 et le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé en 2007 ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant, en ce qui concerne les zones humides, que différentes études déjà réalisées ont conduit à identifier deux zones susceptibles d'être impactées par le projet représentant une surface totale de 1 400 m² ; que dans ce cadre :

- la maîtrise publique prévue par le projet au droit des deux secteurs permettra de préserver ces deux zones humides. Les impacts seront limités aux emprises des voiries (environ 140 m²) ;
- des aménagements hydrauliques seront réalisés afin d'assurer la continuité des fossés ;
- la gestion des eaux pluviales favorisera le ruissellement vers ces deux zones ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Crolles (38) dans le cadre de cette déclaration de projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Crolles (38) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00623, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1